

Louis BALANDRAS

Commissaire Enquêteur

Membre de la CNCE

Référence dossier :	L.12.07.16	le	23 novembre 2016
---------------------	------------	----	------------------

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

=====

Il est procédé ci-après à l'exposé des conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique par le Commissaire Enquêteur dans le cadre des enquêtes publiques conjointes relatives à :

Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS - Département du Rhône

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire relative au projet de création d'un chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS.

1.- Mise en place de l'enquête

1.1.- Ordonnance de Désignation du Commissaire Enquêteur

Référence : n° E16000182/69 - du 11 juillet 2016 prise par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de LYON.

1.2.- Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Arrêté préfectoral n° E-2016-451 du 6 septembre 2016 pris par Monsieur le **Préfet du Rhône**, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, le dit arrêté annexé aux dossiers d'enquête.

2.- Motivations des conclusions

Nous considérons que l'enquête publique a été mise en place puis s'est déroulée de façon normale dans un climat serein propice à un échange constructif du **lundi 26 septembre 2016 au vendredi 28 octobre 2016** inclus.

Les règles de forme,
la publication de l'Avis d'enquête conforme aux obligations légales,
la tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête,
la présence du Commissaire enquêteur dans les mairies et aux sièges concernés aux heures et jours prescrits,
l'ouverture et de clôture du registre d'enquête,
l'écoute des remarques du public,
l'observation des délais de la période d'enquête,

ont été scrupuleusement respectées comme ceci peut être vérifié.

Ce projet communal s'inscrit dans la continuité d'une **démarche globale de piétonisation du village**. Cette initiative somme toute récente puisque officialisée par le PLU de 2008 est déjà en place sur certaine portion autour du centre Bourg.

L'aménagement de la petite portion objet de la présente enquête ne semble pouvoir aboutir amiablement en raison d'une opposition parfaitement respectable.

L'intérêt général de cette opération est particulièrement marqué par une notion de **mise en sécurité de circulation d'enfants** aux abords de l'école communale.

Nous pensons sincèrement que la sécurité des enfants ne se discute pas. On ne peut nier dans le cas précis la dangereuse circulation piétonne dans la portion longeant la route départementale n°103 E malgré les limitations théoriques mises en place.

Le projet présenté est conforme aux documents d'urbanisme anciens et en cours d'approbation.

Le coût du projet peut paraître élevé mais les prix du foncier sont réels.

Certaines observations constructives devront être retenues concernant la rencontre des couloirs de circulation piétons et automobiles, le maître d'ouvrage dans ses réponses a bien le désir de les prendre en compte.

3.- Avis du Commissaire Enquêteur :

Compte tenu des réponses du Maître d'Ouvrage aux remarques formulées dans le procès-verbal de synthèse,

Nous n'avons pas retenu de point nécessitant réserve⁽¹⁾

Recommandation⁽²⁾

- **Veiller à aménager et protéger la sortie du cheminement piétonnier sur le chemin de la combe d'Allier par une chicane ou similaire.**

Au vu des éléments figurant dans notre rapport, de la teneur du dossier, de la finalité de l'opération, et des motivations ci-dessus, nous émettons un **AVIS FAVORABLE** sur la **déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire relative au projet de création d'un chemin piéton entre la place de la Mairie et le parking de l'école de la Commune de SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS**, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint,

Rédigé le 23 novembre 2016

par Louis BALANDRAS - Commissaire Enquêteur

Louis BALANDRAS

Commissaire Enquêteur

⁽¹⁾ Il est rappelé que l'avis du Commissaire enquêteur est réputé favorable si les réserves sont levées, et défavorable si les réserves ne sont pas intégralement levées.

⁽²⁾ Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le Commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.

